

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019 À 20H00

---

**Nombre de conseillers : 15**  
**Conseillers en exercice : 12**

**Date de convocation : 4 décembre 2019**  
**Date d'affichage : 4 décembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, après convocation légale en date du quatre décembre deux mil dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur PÈNE Loïc, Maire.

**Étaient présents :** Messieurs PÈNE Loïc, GUILLET Vincent et BRIQUET Alain ; Mesdames RENAULT Patricia et CHEVILLARD Pascale, Adjoints ; Messieurs POIRIER Mathieu, PAILLARD Michel, DEMINGUET Éric, GESLIN Stéphane et BRETON Raphaël.  
(Formant la majorité des membres en exercice, conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Absents excusés :** Madame BROSSEAU Marylène, Monsieur HENRY Damien.

M. BRETON Raphaël est porteur d'un pouvoir de Mme BROSSEAU Marylène.

**Secrétaire de séance :** Madame RENAULT Patricia a été nommée secrétaire de séance.  
(Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

---

### **ORDRE DU JOUR :**

- 1°) Désignation des entreprises - construction restaurant scolaire
  - 2°) - Régime indemnitaire : RIFSEEP et PSR
  - 3°) - Modalité de Paiement DGFIP
  - 4°) - Passage des Boucles de la Mayenne - 2020
  - 5°) - Droit de préemption urbain
  - 6°) - Devis
  - Branchement d'un compteur et travaux église
  - 7°) - Décision modificative
  - 8°) - Questions diverses
- 

### **APPROBATION du PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

Monsieur le Maire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2019 et le soumet à l'approbation des membres du Conseil. Aucune objection n'ayant été formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

---

### **ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : DECIDE d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire le point suivant : - Participation aux frais scolaires du R.A.S.E.D. - Année scolaire 2018-2019.

## **2019-102 : Désignation des entreprises - Construction restaurant scolaire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°DCM2019-035 en date du 21 mars 2019 relative à la validation de la phase "Avant Projet Définitif" quant à la construction d'un restaurant scolaire.

Il convenait dès lors de lancer la consultation des entreprises via un marché public. Une première mise en ligne d'un marché sous la forme d'une procédure adaptée a été effectuée le 6 juin 2019 avec une date limite de dépôt des offres au 4 juillet 2019 à 12h00, celle-ci a été infructueuse par manque de candidats.

Une deuxième consultation a été mise en ligne à compter du 18 septembre 2019 pour une remise des offres fixée au 14 novembre 2019 - 12 heures.

Suite à la consultation des entreprises, les élus de la commission, assistée de l'assistante à maîtrise d'ouvrage, Madame Maryse PAPIN, et des architectes ( maîtrise d'oeuvre) et de partenaires extérieurs, se sont réunis le 14 novembre 2019 à 15h30, afin d'examiner les propositions reçues.

Pour rappel, l'estimation du maître d'oeuvre était de 584 150.00€ H.T.

Après avoir pris connaissance de l'analyse des offres, en fonction des critères d'attributions à savoir le prix des prestations (60%) et la valeur technique (40%), les entreprises les mieux-disantes sont les suivantes:

<b>Lot</b>	<b>Désignation des lots</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant HT</b>
01	Installation chantier - Gros oeuvre –	<b>LANDRON SA</b> (FORCÉ /53)	69 159.70
02	Voirie – Réseaux divers	<b>PIGEON TP Loire ANJOU</b> (RENAZÉ / 53)	64 387.29
03	Charpente bois – Isolation – Bardage bois	<b>CHABRUN SAS</b> (MONTSURS /53)	122 000.00
04	Couverture métallique - Bardage métallique - Serrurerie	<b>CHABRUN SAS</b> (MONTSURS /53)	47 000.00
05	Menuiseries extérieures alu et bois	<b>CHABRUN SAS</b> (MONTSURS /53)	70 000.00
06	Cloisons – Doublages	<b>MEIGNAN SAS</b> (CHATEAU GONTIER/ 53)	32 525.64
07	Carrelage -Faïence	<b>GUERIN CARRELAGES SARL</b> (ATHÉE / 53)	11 122.91
08	Menuiseries intérieures	<b>MONNIER SARL</b> ( SAINT-MARTIN-DU-LIMET / 53)	25 076.44
09	Peinture – Sols souples	<b>FRETIGNE SAS</b> (LAVAL/53)	13 224.47
10	Plomberie	<b>SN LENOIR</b> (RENAZÉ/53)	12 514.02
11	Chauffage - Ventilation	<b>PERRINEL SARL</b> (ARGENTRÉ DU PLESSIS /35)	32 039.05
12	Electricité	<b>PERRINEL SARL</b> (ARGENTRÉ DU PLESSIS /35) <b>PERRINEL</b>	44 148.67
13	Panneaux photovoltaïques	<b>SAS SOLEWA</b> (ROUILLON/72)	37 850.00
14	Espaces verts	<b>LEROY Paysages</b> ( CHANGÉ/53)	9 493.00
<b>TOTAL</b>			<b>590 541.19</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

⇒ **DÉCIDE** de valider le choix de la Commission pour l'attribution des lots suivants :

- **Lot n°1 : Installation de chantier, gros oeuvre :**
  - Entreprise LANDRON SA, pour un montant de 69 159.70€ H.T
- **Lot n°2 : Voirie - Réseaux divers**
  - Entreprise PIGEON TP, pour un montant de 64 387.29€ H.T
- **Lot n°3 : Charpente bois - Isolation - Bardages\***
  - Entreprise SAS CHABRUN, pour un montant de 122 000.00 H.T avec la variante Bardage bois châtaignier pour un montant de 1 408.56€ H.T.soit 123 408.56€ H.T.
- **Lot n°4 : Couverture métallique - Bardage métallique - Serrurerie**
  - Entreprise SAS CHABRUN, pour un montant de 47 000.00€ H.T
- **Lot n°5 : Menuiseries extérieures alu et bois\***
  - Entreprise SAS CHABRUN, pour un montant de 70 000.00€ H.T avec l'option store extérieur textile pour un montant de 3 017.04€ H.T.soit 73 017.04€ H.T.
- **Lot n°6 : Cloisons - Doublages**
  - Entreprise SAS MEIGNAN, pour un montant de 32 525.64€ H.T.
- **Lot n°7 : Carrelage - Faïence**
  - Entreprise SARL GUERIN Carrelages, pour un montant de 11 122.91€ H.T
- **Lot n°8 : Menuiseries intérieures**
  - Entreprise SARL MONNIER, pour un montant de 25 076.44€ H.T
- **Lot n°9 : Peinture - Sols souples**
  - Entreprise SAS FRÉTIGNÉ, pour un montant de 13 224.47€ H.T
- **Lot n°10 : Plomberie**
  - Entreprise SN LENOIR, pour un montant de 12 514.02€ H.T
- **Lot n°11 : Chauffage - Ventilation**
  - Entreprise SARL PERRINEL, pour un montant de 32 039.05€ H.T
- **Lot n°12 : Électricité**
  - Entreprise SARL PERRINEL, pour un montant de 44 148.67€ H.T
- **Lot n°13 : Panneaux photovoltaïques**
  - Entreprise SAS SOLEWA, pour un montant de 37 850.00€ H.T.

**soit un total de 585 473.79€ H.T.**

\* Le choix de la variante et de l'option ne changent pas le classement des entreprises

⇒ **DÉCIDE** de déclarer le lot n°14 : Espaces verts infructueux en raison de son coût trop élevé par rapport à l'estimation faite et une seule entreprise a répondu à ce lot.

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint à signer les marchés correspondants, et toute pièce afférente à ce dossier.

---

**2019-103 : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- VU l'arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- VU l'avis du Comité Technique en date du **28/11/2019** ;

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)(**part variable**).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Saint-Aignan-Sur-Roë et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Renforcer l'attractivité de la collectivité

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide :**

### **1/ Date d'effet et bénéficiaires**

- **de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 1er janvier 2020**

et au vu des dispositions réglementaires en vigueur au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Adjoint d'animation

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ayant au moins 6 mois de présence dans la collectivité occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

### **2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci**

- de retenir des plafonds de versement de l'IFSE et du CIA différents de ceux déterminés par les services de l'Etat indiqués dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions ci-dessous

en précisant que **ces montants plafonds** sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront **réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.**

- **de répartir ainsi qu'il suit les emplois** susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification du poste à l'exercice des fonctions
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

▪ **catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

<b>CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANT ANNUEL PLAFOND DE L'IFSE</b>	<b>MONTANT ANNUEL PLAFOND DU CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	<b>1 800 €</b>	<b>700 €</b>

▪ **catégorie C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

<b>CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>		<b>MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE</b>	<b>MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 2	Chargé d'accueil, polyvalence	<b>1 800 €</b>	<b>500 €</b>

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE</b>	<b>MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 2	Agent d'exécution	<b>1 800 €</b>	<b>500 €</b>

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 2	Chargé d'accueil	1 800 €	500 €

### **3 / Critères d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA**

**- de fixer les critères d'attributions de l'IFSE :**

- la capacité à exploiter l'expérience acquise
- la connaissance de l'environnement de travail
- l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques
- la conduite de projet
- les formations suivies

**- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :**

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les **quatre ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**- de fixer les critères d'attribution du CIA :**

- Investissement personnel
- Sens du service public
- Capacité de travailler en équipe
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Discrétion
- Son implication dans un projet de service
- Le présentisme

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.

**- de verser l'IFSE mensuellement**

**- et verser le CIA annuellement**

**- de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés:

**• En cas de congés annuels :**

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- **En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :**

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- **En cas de congé de maladie ordinaire :**

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois

- **En cas de congé longue maladie et longue durée :**

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

- **En cas de congé grave maladie**

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

- **En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :**

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à 100 % comme le traitement.

- **En cas de temps partiel pour raison thérapeutique:**

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

⇒ **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

---

## **2019-104 : Attribution de la Prime de Service et de Rendement (PSR)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

et après en avoir délibéré,

**décide :**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :



Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service	Montant de référence
B	Technicien ppal 2ème classe	Responsable service technique	1 330€

**Article 2 : Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

**Article 3 : Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- ⇒ *selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité*
- ⇒ *la disponibilité de l'agent, son assiduité,*
- ⇒ *l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)*
- ⇒ *les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.*
- ⇒ *aux agents assujettis à des sujétions particulières,*
- ⇒ *la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.*
- ⇒ *La charge de travail*

Le coefficient de modulation du montant de référence doit être compris entre 0 et 2.

**Article 4 : Modalités de maintien et suppression**

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service),

- le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc.).

**Article 5 : Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

**Article 6 : Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2020

## **Article 8 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **2019-105 : Mise en place du paiement en ligne pour l'encaissement des recettes publiques locales**

Vu le décret n°2018-689 du 1er août 2018 (issu de l'article 75 de la loi de finances rectificatives pour 2017) portant obligation à toutes les entités publiques de proposer à leurs usagers, particuliers et entreprises, un service de paiement en ligne gratuit pour le recouvrement de leurs ventes de produits marchandises ou de prestations de service.

Cette obligations s'impose aux collectivités territoriales et leurs établissements publics selon le calendrier suivant :

- à compter du 1er juillet 2019 : lorsque les recettes publiques locales annuelles sont supérieures ou égales à 1 000 000 euros
- à compter du 1er juillet 2020 : lorsque les recettes publiques locales annuelles sont supérieures ou égales à 50 000 euros
- à compter du 1er juillet 2022 : lorsque les recettes publiques locales annuelles sont supérieures ou égales à 5 000 euros

Le respect de cette obligation pour les facturations émises par rôles et/ou titres de recette nécessite l'adhésion à la solution "PAYFIP" (ex TIPI) de la DGFIP, laquelle permet aux usagers de payer leurs avis de somme à payer par internet, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, soit par carte bancaire, soit par prélèvement SEPA unique.

La mise en place de PAYFIP en accès simple (paiement de l'utilisateur via le site internet de la DGFIP : [www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr) est totalement gratuit, les coûts de gestion du module de télé-paiement " étant entièrement pris en charge par la DGFIP. Restant à la charge de l'établissement les quelques centimes de frais de commissions CB\* au tarif en vigueur si l'utilisateur paie par carte bancaire. En cas de paiement de l'utilisateur par prélèvement SEPA unique, cela n'entraîne aucun frais pour l'établissement.

Si l'établissement souhaite proposer à l'utilisateur un accès PAYFIP plus élaboré et externe au site de la DGFIP (Ex : via un portail famille/utilisateur ou le site internet de l'établissement) des développements informatiques peuvent être requis.

La possibilité de paiement en ligne à tout moment, de n'importe quel endroit, et sans frais, constitue pour les usagers un service supplémentaire très apprécié, voire même attendu. Considérant que le dispositif donne également une image de modernité à l'établissement, tout en contribuant à un recouvrement plus efficace et rapide des recettes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

⇒ **Décide** de mettre en place un service de paiement en ligne au profit des usagers pour l'encaissement des recettes publiques locales de l'établissement,

⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents (convention, formulaire d'adhésion, ...) permettant une mise en place de ce service de paiement en ligne dans les meilleurs délais et le respect de l'échéance réglementaire incombant à l'établissement.

- \* - carte bancaire zone euro - montant inférieur ou égal à 20€ : 0.03€ par opération + 0.20% du montant de la transaction
- carte bancaire zone euro - montant supérieur ou égale à 20€ : 0.05€ par opération + 0.25% du montant de la transaction

---

### **Passage " 46ème Édition des Boucles de la Mayenne"**

La 46ème édition des Boucles de la Mayenne traversera la commune le samedi 30 mai 2020 (étape St Berthevin / Craon) avec le passage de la caravane prévue vers 14h48 et la course vers 15h48. Les organisateurs demande à la commune une autorisation de passage et de prendre un arrêté précisant la réglementation de la circulation (circulation un usage exclusif temporaire de la chaussée c'est à dire que les usagers seront tenus de céder le passage à la course) et de stationnement (stationnement interdit de 14h à 16h30) sur la RD110.

---

### **2019-106 : DROIT de PRÉEMPTION URBAIN - 10, Lot du Domaine**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'existence d'un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser définies au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Il fait part de la demande de déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Rémi ARNAUDJOUAN, Notaire à SAINT-AIGNAN-SUR-ROE (Mayenne), Route de Congrier, en date du 6 novembre 2019, concernant la parcelle suivante :

- ➔ section ZP n°0126, 10 lot du Domaine superficie 577m<sup>2</sup>.
- ➔ section ZP n°0127, La Fresnaie superficie 696m<sup>2</sup>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ⇒ **Décide** renoncer au Droit de Préemption Urbain dont dispose la Commune.
- ⇒ **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision à Maître Rémi ARNAUDJOUAN.

---

### **Devis**

Suite à la location du logement 10, Bd Charles de Gaulle, il avait été vu que le logement n'avait pas de compteur d'eau individuel. Il a été demandé à Véolia un devis, il s'élève à 2 248.64€ H.T. soit 2 698.37€ TTC. Ce devis ne concerne qu'une partie des travaux : traversé de la rue et il faudrait ajouter une même somme pour aller du trottoir à la maison. Le conseil ne souhaite pas donner une suite favorable.

Pour la location, il est proposé de faire une provision mensuelle et une régulation en fin d'année pour le paiement de l'eau et assainissement.

Devis réparation du chéneau - église.

Monsieur le maire informe qu'une fuite au chéneau de l'église est apparu. Une devis a été demandé à l'entreprise DÉSSERT montant 1 208.04€ HT soit 1 449.65€ TTC . Le devis est accepté mais il est possible que d'autres travaux soient envisagés après un état des lieux plus approfondi.

---

### **2019-107 : Décision Modificative n°3 - Budget Principal**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après au Budget Primitif 2019 sont soit insuffisants, soit mal crédités ou non inscrits et qu'il est nécessaire de voter les modifications suivantes :

<b>BUDGET PRINCIPAL (60000) - Décision modificative n°3</b>		
<i>Section de Fonctionnement - Dépenses</i>		
<b>6748</b>	Subvention exceptionnelle	<b>+ 4 713.57€</b>
<b>6231</b>	Frais d'insertion, publication	<b>- 4 713.57€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOPTÉ** les modifications budgétaires susmentionnées ;
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire d'établir les écritures comptables nécessaires dans le budget Lotissement des Marronniers ;
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier ces modifications budgétaires à Madame la Comptable Assignataire de CRAON (Mayenne).

---

### **2019-108 : Décision Modificative n°1 - Budget Lotissement des Marronniers**

Monsieur le maire expose qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires afin de prendre en compte les éléments suivants:

-la vente de 3 parcelles dans le lotissement des marronniers

Il est donc nécessaire de voter les modifications suivantes:

<b>BUDGET Lotissement des Marronniers (60005) - Décision modificative n°</b>		
<i>Section de Fonctionnement - Dépenses</i>		
<b>605</b>	travaux	<b>+ 4 713.57€</b>
<i>Section de Fonctionnement - Recettes</i>		
<b>774</b>	Subvention du BP Commune	<b>+ 4 713.57€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOPTÉ** les modifications budgétaires susmentionnées ;
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire d'établir les écritures comptables nécessaires dans le budget Lotissement des Marronniers ;
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier ces modifications budgétaires à Madame la Comptable Assignataire de CRAON (Mayenne).

---

### **2019-109 : Demande de Participation aux frais scolaires du R.A.S.E.D. - année 2018-2019**

Madame RENAULT Patricia, Troisième Adjointe en charge des Affaires scolaires, donne lecture du courrier du RASED du secteur de RENAZÉ. Le R.A.S.E.D (Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté), a pour mission d'apporter une aide directe aux élèves rencontrant des difficultés persistantes d'apprentissage ou de comportement. Il est composé d'un psychologue scolaire et d'une enseignante spécialisée chargée de l'aide à dominante pédagogique. Le R.A.S.E.D intervient auprès des élèves scolarisés dans les écoles

publiques du secteur de RENAZÉ, à savoir les Communes de RENAZÉ, CONGRIER, SAINT-AIGNAN-SUR-ROË et LA ROUAUDIÈRE), à la demande des enseignants et des familles.

L'objet de la demande du R.A.S.E.D porte sur la participation aux frais engagés par le R.A.S.E.D pour l'exécution à bien de ces missions auprès des enfants.

Le R.A.S.E.D propose aux Communes bénéficiant de l'aide de ce dernier de subventionner à hauteur de **1€00** par enfant scolarisé à l'école publique, la couverture des frais scolaires.

Ce qui représente pour la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË une somme de **107€00** pour cette année scolaire 2018-2019 (107 élèves inscrits à la rentrée de septembre 2018).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ⇒ **DÉCIDE** de répondre favorablement à la demande du R.A.S.E.D ;
- ⇒ **DÉCIDE** d'allouer la somme de **107€00** au profit du R.A.S.E.D pour la participation aux frais scolaires ;
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au R.A.S.E.D ;
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire d'imputer cette somme au compte 6574 à la section de Fonctionnement du Budget principal ;
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à Madame la Comptable Assignataire de CRAON (Mayenne).

---

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- 18 décembre 2019 à 18 heures : prépa vœux
- 19 décembre 2019 à 18h : bulletin municipal
- Cérémonie des Vœux : 4 janvier 2020
- Vœux de la Communauté de Communes du Pays de Craon : lundi 13 janvier 2020 à Cossé le Vivien
- Prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 23 janvier, 20 février ou 5 mars 2020

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h 15.

**La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au Jeudi 23 janvier 2020 à 20h00.**

---